



Statuts

NOM ET SIEGE

Article 1 : Sous le nom B~green est fondée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Bercher.

OBJECTIF

Article 2 : L'association a pour objectif de promouvoir l'écologie et les principes du développement durable.

NEUTRALITE

Article 3 : L'association est neutre sur les plans politiques, confessionnels et professionnels.

ORGANISATION

Article 4 : Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée
- b) Le comité
- c) L'organe de vérification des comptes dont les membres sont élus pour deux ans.

RESSOURCES

Article 5 : Le financement de l'association provient des cotisations de ses membres, des dons et d'autres ressources.

Article 6 : Le comité gère les fonds de l'association au mieux des intérêts de celle-ci.

Article 7 : Le comité établit les comptes de l'association.

Article 8 : La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité individuelle est exclue.

MEMBRES

Article 9 : L'association est formée

- a) des membres du comité, soit 3 personnes au minimum (cf. art. 12)
- b) de membres actifs : peuvent devenir membres actifs les personnes physiques souhaitant s'investir dans l'une ou l'autre des activités de l'association.
- c) de membres sympathisants : sont membres sympathisants les personnes qui soutiennent les buts de l'association.

Article 10 : L'adhésion de nouveaux membres actifs est validée par l'encaissement de la cotisation. Les membres du comité et les membres actifs peuvent démissionner en tout temps. La démission est adressée au comité et annoncée à la prochaine assemblée générale. Le comité peut, sans indication de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11: L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Le comité la convoque au moins une fois par année, durant le premier semestre. La convocation doit parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date fixée et doit comporter l'ordre du jour. Toute proposition de modification des statuts

doit être envoyée avec la convocation. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres actifs. L'assemblée générale assume les tâches suivantes :

- elle approuve les statuts de l'association
- elle approuve le rapport d'activité du comité
- elle approuve les comptes de l'association et le rapport des vérificateurs/trices de comptes - elle élit les membres du comité
- elle désigne les deux vérificateurs/trices de compte
- elle se prononce sur l'exclusion des membres qui auraient nui gravement aux intérêts de l'association
- elle décide de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre actif dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. Les membres sympathisants sont invités à assister à l'assemblée générale, sans toutefois bénéficier du droit de vote. L'assemblée générale est dirigée par le comité. Il pourvoit à la rédaction du procès verbal qui indique notamment quelles décisions sont prises et l'envoi dans un délai d'un mois aux membres.

COMITE

Article 12: Le comité dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard des tiers. Il est composé d'un minimum de 3 membres. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour la durée d'une année.

Article 13 : Le comité :

- se réunit régulièrement
- met en œuvre les moyens nécessaires afin de poursuivre les buts de l'association
- prend des décisions à la majorité de ses membres
- fixe le montant des cotisations annuelles
- présente chaque année à l'assemblée générale qu'il convoque, un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, ainsi que le programme d'activités prévu pour le prochain exercice
- exécute les décisions prises par l'assemblée générale

VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 14: L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de deux ans. Ils examinent les comptes annuels de l'association.

SIGNATURES

Article 15: L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité.

DISSOLUTION

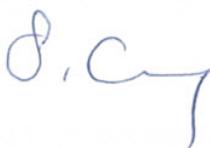
Article 16: L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association et remet ses biens à un organisme à but non lucratif qui œuvre dans le domaine du développement durable ou de la protection de la nature.

Approuvé par les membres fondateurs à Bercher, le 11 juillet 2019

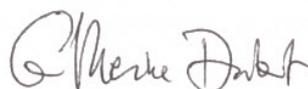
Véronique Chantriaux



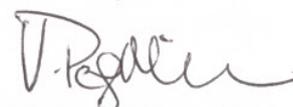
Stéphanie Chevalley



Catherine Dutoit



Valérie Péguiron



Guy Chevalley

